

Référence : C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

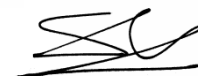
GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 6, 8 ET 9¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 30 mars 2018, aucune des Parties contractantes à la Convention susmentionnée n'a communiqué au Secrétaire général d'objection aux amendements aux annexes 6, 8 et 9 de la Convention. Par conséquent, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 pour toutes les Parties contractantes.

Le 9 avril 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Proposition d'amendements aux annexes 6, 8 et 9 à la Convention TIR).